



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

FNS

Question écrite n° 13306

Texte de la question

M Jean-Marc Demange attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de ressources du conjoint survivant qui ne bénéficie que de la reversion et lui demande s'il envisage de leur ouvrir le droit au fonds national de solidarité, dès l'âge de cinquante-cinq ans, pour répondre aux exigences d'une solidarité moderne.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article R 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du FNS est de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalables, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 20 milliards pour 1989 entièrement supportée par le budget de l'État. Compte tenu du surcroît de charges que cette mesure entraînerait, il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à cette allocation. L'institution, par la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988, du revenu minimum d'insertion permet de répondre de manière mieux adaptée aux situations les plus difficiles telles que celle évoquée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13306

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2318